

Prioriseur de propositions

les pédagogues atterrés
L'éducation au cœur du projet sociétal

Au regard de la dégradation actuelle du service public d'éducation, indiquer le niveau de priorité de chacune des propositions.

Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
------------------	----------------	--------------------	---------

Pour une refonte de la gouvernance

Constitutionnaliser l'éducation et donner sa place au processus parlementaire				
1) Constitutionnaliser le droit à l'éducation par un article spécifique de la Constitution précisant les contours de ce droit et la finalité de l'éducation comme étant l'apprentissage du vivre ensemble et de la construction collective d'un monde durable.				
2) Reconnaître l'éducation comme un bien commun par un article de la Constitution en posant le principe de la conception et de la mutualisation des ressources éducatives libres par les agents du service public.				
3) Poser le principe de la liberté pédagogique - entendue comme le libre choix des méthodes et des supports pédagogiques par les enseignants – au niveau constitutionnel.				
4) Procéder à l'abrogation de la majeure partie des dispositions réglementaires actuelles en opérant une refonte de la gouvernance au travers de lois organiques posant les principes fondamentaux du fonctionnement du système éducatif en cohérence avec les principes posés par la Constitution. Une loi organique de définition des objectifs d'apprentissage de l'école, des modalités de leur évaluation et de définition des principes généraux de fonctionnement du service public. Une loi organique de conception des principes de gouvernance de l'éducation reposant sur les principes de subsidiarité et de responsabilisation. Cette loi définit de nouveaux organes de gouvernance, pleinement responsables de leur activité dans le cadre de leur périmètre d'action et définit les formes de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires et de son évaluation. Une loi organique définissant les modalités d'allocation des moyens dédiés à l'éducation en affirmant le principe de non marchandisation et sa déclinaison en matière de sous-traitance de services opérationnels.				

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
Définir les principes d'un fonctionnement global cohérent				
5) Inscrire dans la loi le principe de la sectorisation stricte avec mixité sociale selon une approche territoriale de l'éducation envisageant l'établissement scolaire comme le service public de proximité répondant aux besoins éducatifs des élèves d'un territoire. Selon ce principe, le découpage des secteurs scolaires s'effectue selon un critère de mixité sociale. Il n'est pas possible de déroger à la sectorisation qui s'applique à tous les établissements scolaires faisant l'objet d'un financement public. Pour les établissements scolaires, la communication scolaire - visant à utiliser les pratiques du marketing pour travailler leur image - est interdite.				
6) Inscrire dans la loi le principe d'un financement de l'éducation per capita. Selon ce principe, l'allocation des moyens aux établissements scolaires s'effectue de façon strictement proportionnelle au nombre d'élèves. Il se traduit par la définition légale d'un taux d'encadrement (nombre moyen d'élèves par enseignant) unique, applicable à tous les établissements scolaires avec des possibilités de modulation à la hausse des moyens en fonction de l'IPS (taux d'encadrement diminué pour les établissements à faible IPS) ou en fonction de l'éloignement territorial (taux d'encadrement diminué pour les établissements de grande ruralité).				
7) Inscrire dans la loi le principe de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires consistant à leur reconnaître des possibilités d'initiative curriculaire dans le cadre de moyens horaires non fléchés. Les établissements scolaires ont ainsi la capacité de concevoir des contenus d'enseignement spécifiques. L'autonomie pédagogique comprend la liberté partenariale, c'est-à-dire le libre choix, par les Conseils d'administration des partenaires éducatifs.				
8) Reconnaître dans la loi le principe d'un encadrement endogène de l'éducation. Selon ce principe, les fonctions d'encadrement ne sont ouvertes, en interne au sein de l'institution, qu'à des praticiens ayant exercé sur le terrain et gravi les échelons aux différents niveaux d'encadrement.				
9) Reconnaître dans la loi le principe du mandatement temporaire. Selon ce principe, lorsque des missions fonctionnelles doivent être remplies, celles-ci sont confiées uniquement à des praticiens de terrain qui sont détachés de leur mission principale à titre temporaire et pour une durée déterminée.				

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
Construire les modalités d'une gouvernance organique				
10) Reconnaître la primauté des organes représentatifs dans la gouvernance de l'éducation en donnant de réelles prérogatives au Parlement en matière de définition des attendus nationaux et de structuration du service public et en accordant l'autonomie pédagogique aux établissements scolaires.				
11) Opérer la décentralisation de la décision éducative en faveur d'organes de support, pleinement autonomes et responsables dans leur champ d'action, en distinguant sept grandes catégories selon leur fonction spécifique opérationnelle, en appui à l'activité pédagogique des établissements scolaires. Organes support à la conception collective des activités d'apprentissage complexes, Organes support à la diffusion des ressources éducatives libres, Organes support à l'activité de réseau et à la mutualisation des bonnes pratiques pédagogiques, Organes support au développement professionnel des enseignants, Organes d'expérimentation et de validation scientifique de l'activité éducative dans le cadre de protocoles de recherche-actions, Organes de reconnaissance institutionnelle des pratiques enseignantes au travers de l'évaluation globale des établissements scolaires, Organes support à la mesure des acquis des élèves et la certification des apprentissages.				
Donner leurs places à la recherche universitaire et aux réseaux pédagogiques				
12) Supprimer intégralement tous les procédés quantitatifs de mesure de la performance ainsi que les comités scientifiques dépendants du Ministère de l'éducation.				
13) Revenir à une approche qualitative de l'éducation en favorisant les procédés de recherche-action et l'expérimentation pédagogique dans les établissements.				
14) Favoriser l'émergence des réseaux pédagogiques et la mutualisation des bonnes pratiques qui en découle, en institutionnalisant l'activité des réseaux pédagogiques.				
15) Accorder l'autonomie numérique aux établissements scolaires, les Conseils d'administration ayant compétence exclusive pour le choix des outils numériques. Intégrer un volet portant sur les outils numériques libres - développés par la communauté élargie des enseignants - au sein de l'organe de diffusion des ressources éducatives libres.				

Pour une redéfinition des apprentissages et de leur évaluation

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
Elaborer des référentiels par domaines de compétences				
16) Reconnaître l'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation au développement durable - incluant l'apprentissage des Compétences psychosociales et de l'Economie Sociale et Solidaire - comme des domaines de compétences incontournables pour la conception des attendus nationaux.				
17) Réunir une convention citoyenne pour l'éducation, sous l'égide du Parlement, chargée de définir les objectifs d'apprentissage sous forme de référentiels de compétences assorties d'échelles descriptives pour leur évaluation.				
18) Poser, dans la loi, le principe de la révision décennale des référentiels de compétences.				
Concevoir des modalités d'évaluation descriptive				
19) Supprimer les examens de fin d'année scolaire et mettre en place les modalités de certification des apprentissages par les enseignants au travers d'une évaluation descriptive.				
20) Supprimer la notation chiffrée à tous les niveaux de l'enseignement secondaire et mettre en place un scoring de fin de cycles 4 et 5 au collège et au lycée.				
Rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages				
21) Imposer, aux différents niveaux de la scolarité, un volume horaire hebdomadaire dédié aux projets citoyens et durables des élèves, pris sur la marge d'autonomie pédagogique des établissements scolaires.				
22) Modifier la composition des Conseils d'administration des collèges et des lycées afin d'amener la représentativité des élèves à hauteur de celles des parents et des enseignants.				
23) Etendre l'autonomie pédagogique des établissements scolaires aux moyens dédiés à l'école inclusive afin de construire des parcours spécifiques pour les élèves à besoins particuliers.				

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
Supprimer les paliers d'orientation				
24) Inscrire le droit à l'éducation dans une approche territoriale faisant des écoles, collèges et lycées des établissements de service public de proximité ancrés dans les réalités de leur territoire.				
25) Supprimer les procédures dérogatoires à la scolarisation dans l'établissement de secteur scolaire. Imposer la sectorisation scolaire stricte à l'ensemble des établissements scolaires financés par l'Etat en incluant les établissements privés sous contrat.				
26) Supprimer les procédures d'affectation en confiant l'arbitrage des cas particuliers à l'exercice du droit à l'éducation aux établissements scolaires, selon des accords de gré à gré.				

Pour une reconnaissance qualitative des pratiques pédagogiques

Faire confiance aux enseignants				
27) Modifier le statut des enseignants afin de conférer la capacité à concevoir eux-mêmes leur activité professionnelle en inscrivant le pouvoir d'agir dans leurs droits et obligations. Intégrer les Conseillers principaux d'éducation dans le corps des enseignants. Les reconnaître comme des concepteurs d'activité d'apprentissage de la citoyenneté.				
28) Opérer une revalorisation de la rémunération des enseignants en concordance avec le statut en revenant à des grilles indiciaires au niveau des emplois d'ingénieurs. Supprimer tous les mécanismes de rémunération à la performance. Lisser les grilles indiciaires pour aboutir à une grille uniformisée.				
29) Concevoir des modalités de développement professionnel des enseignants majoritairement endogènes. Supprimer les formations descendantes à dominante procédurale. Concevoir le développement professionnel des enseignants selon des procédés de mutualisation de pratiques entre pairs.				
30) Instaurer un comité déontologique, rattaché à l'organe de développement professionnel, chargé d'arbitrer en dernier ressort les controverses sur les pratiques professionnelles. Composée de membres élus, représentants de la diversité des praticiens et de la recherche scientifique en éducation, siégeant pour une durée limitée selon le principe du mandatement temporaire, ce comité déontologique peut être saisi par tous membres de la communauté scolaire élargie (élèves, parents, enseignants) afin de trancher les litiges ayant trait à l'éthique professionnelle.				

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
Faire des établissements scolaires des organisations apprenantes				
31) Procéder à une modification du statut des personnels de direction afin de les placer en posture de facilitation de la conception collective en établissement scolaire. Construire leur développement professionnel autour la posture facilitation.				
32) Reconnaître formellement le travail collectif au sein des établissements scolaires du premier et du second degré au travers d'un volume horaire dédié apparaissant dans les emplois du temps des professeurs des écoles et des enseignants comme temps de concertation, faisant partie intégrante de leur rémunération.				
33) Accorder l'autonomie de recrutement aux établissements scolaires, ce qui signifie que la décision de pourvoir aux postes vacants appartient aux Conseils d'administration. Instaurer des modalités de recrutement des personnels (dont les personnels de direction) sur la base de profils définis par la communauté éducative en fonction des besoins de compétences professionnelles spécifiques attendues par l'établissement scolaire en confiant le processus de recrutement à une commission ad hoc composée de membres de la communauté éducative, celui-ci devant avant d'être entériné par les Conseils d'administration.				
34) Reconnaître le droit à l'expérimentation aux établissements scolaires en conférant aux conseils d'administration la possibilité d'utiliser une partie de la marge de manœuvre horaire accordée dans le cadre de l'autonomie pédagogique afin de mener des expérimentations portant sur des projets clairement définis. Imposer l'obligation d'adosser les expérimentations à des projets universitaires reposant sur des protocoles de recherche-action.				
Permettre la reconnaissance des pratiques pédagogiques				
35) Mettre en place les leviers de la reconnaissance professionnelle des enseignants au travers de l'évaluation globale des établissements scolaires. Imposer aux autorités éducatives d'élaboration d'un cadre de référence, inspiré du cadre européen déjà existant, permettant de définir une stratégie éducative globale. Formaliser la démarche de l'évaluation globale, en articulant autoévaluation et évaluation externe de façon cohérente, afin d'apprécier la façon dont les acteurs de terrain s'emparent de leurs marges de manœuvre pédagogique.				
36) Confier la mission d'évaluation globale à un organe dédié, totalement indépendant vis-à-vis des autorités éducatives, n'opérant ni classement des établissements scolaires, ni diffusion des retours d'évaluation.				

	Priorité absolue	Très important	Importance moindre	Inutile
37) Faire évoluer le statut des inspecteurs en supprimant la dimension prescriptive pour parvenir à un rôle de soutien analytique aux enseignants, en toute indépendance vis-à-vis des autorités éducatives. Redéfinir leurs missions les conduisant, dans le cadre de l'évaluation externe, à impulser la démarche réflexive et cognitive d'analyse de pratiques professionnelles et à reconnaître le travail et l'investissement des acteurs de l'éducation.				
Faciliter la mutualisation des pratiques pédagogiques en réseau				
38) Institutionnaliser les réseaux éducatifs par la création d'organes de support, totalement indépendants vis-à-vis des autorités éducatives, dédiés à leur activité de mutualisation de pratiques et en déléguant les missions de coordination à des praticiens sur le principe du mandatement temporaire.				
39) Dans le cadre de la stratégie éducative nationale, pour les activités de réseau relevant de problématiques complexes jugées prioritaires, adosser l'émergence des bonnes pratiques en réseau à des travaux de recherche universitaire reposant sur des protocoles de recherche-actions.				
40) Créer une plateforme francophone de jumelage numérique entre établissements scolaires francophones, similaire à la plateforme européenne eTwinning, sur la base d'un fonctionnement simplifié compatible avec les réalités numériques de l'ensemble des pays francophones. Rattacher le fonctionnement et l'animation de cette plateforme à l'organe de conception collective des activités d'apprentissage complexe. Favoriser la signature d'accords-cadres avec les autorités éducatives des pays francophones afin de faciliter les jumelages numériques entre les établissements scolaires, le libre accès de tous les enseignants francophones aux ressources éducatives libres ainsi que l'ouverture globale à l'activité des réseaux pédagogiques francophones.				

les pédagogues atterrés

L'éducation au cœur du projet sociétal